

LA CONSULTATION JURIDIQUE

LA REDACTION D'ACTE

Jean-François CARLOT
Docteur en Droit – Avocat Honoraire

Table des matières

I. Domaine de la consultation juridique et de la rédaction d'acte.....	2
II. La consultation juridique.....	2
A. Définition de la consultation juridique.....	2
B. Objet de la consultation juridique.....	3
C. Collecte des éléments de fait.....	3
D. Forme de la consultation juridique.....	4
E. Rédaction de la consultation juridique.....	4
1. Structure de la consultation juridique.....	4
a. Description de la situation de fait	4
b. Le problème posé au client par la situation de fait.....	4
1). Le problème à résoudre.....	4
2). Les principes juridiques applicables.....	4
2. Discussion sur l'opportunité de telle ou telle solution juridique.....	5
a. Ses avantages.....	5
b. Ses inconvénients.....	5
c. Ses limites et ses risques.....	5
F. Conseil stratégique donné au client.....	5
1. Conseil adapté.....	5
2. Avertissement sur les limites de la solution proposée :	5
III. La rédaction d'acte.....	5
A. Définition de l'acte juridique.....	5
B. Le contenu des actes juridiques.....	6
C. Le rôle du rédacteur d'acte.....	6
D. La nature des actes juridiques.....	7
1. Acte-sous-seing privé.....	7
2. Acte authentique.....	7
3. Acte contresigné par avocat.....	8
a. Intérêt de l'acte d'avocat.....	8
b. Obligations de l'avocat rédacteur d'acte.....	8
c. Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.....	10
d. La dématérialisation des actes d'avocat.....	11
1). Intérêts de la dématérialisation.....	11
2). Procédure d'élaboration.....	11
3). La signature de l'acte d'avocat dématérialisé.....	12
3. La restitution de l'acte d'avocat.....	12
E. La Blockchain.....	13

I. DOMAINE DE LA CONSULTATION JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTE

L'article 54 de la loi de 1971 affirme que "***nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui***".

Les articles 56 à 66 de la loi définissent limitativement les personnes habilitées à exercer une activité juridique ainsi que le cadre de leur intervention :

- Les **avocats**, les **notaires**, les **huissiers de justice**, les **commissaires-priseurs**, les **administrateurs judiciaires** et les **mandataires liquidateurs** en respectant le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs. (art.56)
- Les **enseignants des disciplines juridiques** des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat. (art.57)
- Les **juristes d'entreprises mais uniquement pour l'entreprise** qui les emploie et en vertu de leur contrat de travail. Ils ne peuvent donc pratiquer ces activités pour d'autres personnes que leur entreprise. Cette autorisation ne s'applique donc pas aux « juristes indépendants » ou aux auto-entrepreneurs qui proposeraient des services juridiques à des particuliers ou à des entreprises.
- En ce qui concerne les **autres professions réglementées** qui ont l'autorisation pour effectuer des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, les articles 59 et 60 de la loi de 1971 précisent que ces consultations peuvent se faire **uniquement dans le cadre de l'activité principale du professionnel** et que la rédaction d'actes sous seing privé constitue l'accessoire nécessaire de cette activité, c'est le cas de l'expert comptable par exemple. Autrement dit, l'activité principale du professionnel doit être non juridique.
- organismes chargés d'une **mission de service public** (art.61)
- les associations et fondations reconnues d'utilité publique, des associations agréées de consommateurs, des associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, etc.. (art.63)

Mais, l'article 66-1 dispose que **la diffusion d'informations juridique à caractère documentaire est libre.**

II. LA CONSULTATION JURIDIQUE

A. Définition de la consultation juridique

Il n'existe pas de définition légale de la consultation juridique.

Elle est définie au cas par cas par la jurisprudence comme "un **avis concourant par les éléments qu'ils apportent à la prise de décision du bénéficiaire**".

Le Conseil National des Barreaux (CNB) a adopté, lors de son Assemblée générale du 18 juin 2011, une définition de la consultation juridique rédigée comme suit :

"La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision".

Elle se distingue :

- de l'information juridique, expressément autorisée par la loi.
- de simples avis non individualisés.

B. Objet de la consultation juridique

La consultation peut porter sur une question de Droit pur, telle que l'interprétation d'un texte légal, mais il s'agit alors plus d'une "information".

Mais le plus souvent, elle porte sur l'**application d'une règle de droit à une situation de fait**.

Elle a alors une portée "stratégique" "et doit permettre au client de prendre une position ou une décision dans une situation de fait particulière.

Il peut s'agir d'un conseil juridique en Droit des Affaires, de la famille, ou de la résolution d'un différend avec un tiers, voire d'une problème pénal.

Dans tous les cas, la consultation a alors un rôle de "conseil" destiné à "guider" le client dans la recherche de la solution juridique la plus efficace pour résoudre son problème.

Elle peut être formulée soit oralement, au cours d'un entretien, soit sous forme écrite.

Mais il sera toujours préférable qu'elle ait une forme écrite afin d'en matérialiser la teneur.

C. Collecte des éléments de fait

La question posée par le client est parfois "confuse" et ne correspond souvent pas au véritable problème juridique posé par la situation de fait.

La consultation repose d'abord sur la collecte des éléments de fait de la situation telle qu'elle présentée par le client.

Cette collecte repose sur une **objectivité du consultant**, notamment par rapport à la situation "émotionnelle" du client, nécessitant :

- une **écoute "active"** du client au cours d'un entretien, qui doit pouvoir s'exprimer spontanément :

- ou/et une **lecture "attentive"** de sa question écrite

Dans les deux cas, le consultant doit, oralement ou par écrit :

- **reformuler** un à un tous les éléments de fait fournis par le client afin de s'assurer qu'il les a bien compris
- **faire préciser** et poser toutes les questions de fait relatifs à la situation qui lui est présentée
- demander tous les **justificatifs** correspondant aux assertions du client

D. Forme de la consultation juridique

E. Rédaction de la consultation juridique

- Doit être adaptée à la faculté de compréhension du client
- Caractère pratique
- Simplicité de rédaction et clarté du raisonnement

1. Structure de la consultation juridique

La consultation doit permettre d'identifier et d'inventorier les différents problèmes juridiques posés par la situation de fait exposée par le client, afin d'en comprendre la problématique juridique, et de préconiser des solutions pratiques.

a. Description de la situation de fait

- Ordre chronologique
- Objectivité
- Preuve des faits et pièces justificatives

b. Le problème posé au client par la situation de fait

1).Le problème à résoudre

- Le problème ressenti par le client
- Identification du problème réel causé par le client

2).Les principes juridiques applicables

- Information objective sur les règles de droit applicables
- Rappel de la jurisprudence

2. Discussion sur l'opportunité de telle ou telle solution juridique.

a. Ses avantages

b. Ses inconvénients

c. Ses limites et ses risques

F. Conseil stratégique donné au client

1. Conseil adapté

Il s'agit de donner au client le conseil le plus adapté à la résolution de son problème :

- **Conseil juridique** pour un montage fiscal, en droit des sociétés, droit social ou des contrats...
- Dans le choix entre un **mode amiable** de résolution d'un différend : négociation, conciliation, médiation, ou une **action judiciaire**
- Dans le choix d'une **stratégie procédurale**

2. Avertissement sur les limites de la solution proposée :

- Incidences sociales ou fiscales d'un montage juridique
- Avantages, inconvénients, risques ...
- Chances de succès, aléa judiciaire...

III. LA RÉDACTION D'ACTE

A. Définition de l'acte juridique

L'acte est un écrit, établi soit par écrit, soit sous forme dématérialisée, contenant un certain nombre de dispositions, notamment des engagements unilatéraux ou synallagmatiques, ayant des effets juridiques.

En matière contractuelle, il matérialise les obligations réciproques des parties.

Il peut être exigé à titre de preuve.

La rédaction d'un acte est donc très importante, et ne doit pas s'arrêter aux accords convenus entre les parties, mais doit rappeler le contexte permettant d'en apprécier le contenu.

Il doit donc être rédigé avec le plus grand soin afin d'éviter toute contestation sur la nature des engagements pris par chacune des parties à l'acte, à l'égard des autres.

B. Le contenu des actes juridiques

Le contenu des actes peut être des plus divers :

- Reconnaissance de dette
- Baux commerciaux, pactes d'actionnaires...
- Contrat de travail
- Rupture conventionnelle
- Contrats de prêt, de vente, de location, de prestation de service...
- Acquiescement à un jugement
- Transaction...

Tout acte juridique doit :

- comporter les mentions permettant d'identifier avec précision l'identité et la qualité des parties à l'acte.
- Rappeler le contexte dans lequel les parties sont amenées à conclure un acte.
- S'il s'agit d'une transaction, mentionner les concessions réciproques des parties
- Énumérer et préciser une à une les stipulations faisant l'objet de l'acte, telles que :
 - Nature des stipulations précises (Acquiescement à une décision judiciaire...)
 - Délais d'exécution
 - Prévision d'une homologation judiciaire éventuelle
 - Sanctions en cas d'inexécution (Astreintes, intérêts, résiliation...)
 - Répartition du coût et des frais de l'acte.

Par sa précision, et le détail de ses stipulations, l'acte juridique doit pouvoir éviter toute contestation sur son contenu.

C'est pourquoi, son efficacité nécessite souvent le recours à un professionnel.

C. Le rôle du rédacteur d'acte

Le rédacteur d'acte est tenu d'une **obligation de conseil** à l'égard de son ou ses clients en ce qui concerne la **validité** et l'**efficacité** de l'acte.

L'article 54 de la loi de 1971 affirme que "*nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou **rédiger des actes sous seing privé, pour autrui***".

D. La nature des actes juridiques

1. Acte-sous-seing privé

Acte de "*tous les jours*", l'acte sous-seing-privé peut être librement conclu et signé entre toute personne ayant la capacité de contracter :

Compromis de vente d'immeuble ou de meubles (mobilier, fonds de commerce), cession de parts de société, bail (habitation, professionnel, commercial, rural), statuts de sociétés, reconnaissance de dette, testament, partage de sommes d'argent ou de biens mobiliers, don manuel, déclaration de succession, contrat de PACS...

Toutefois, l'efficacité de certains types de contrat sont soumis à un formalisme particulier : Contrat d'assurance.

Dans les contrats conclus entre professionnel et consommateur, toute clause ambiguë ou équivoque s'interprète nécessairement en faveur du non-professionnel.

L'efficacité d'un acte sous-seing-privé dépend donc souvent de l'intervention d'un professionnel.

Pour donner "date certaine" à ce type d'acte, il faut effectuer son enregistrement au service des impôts compétent.

2. Acte authentique

Ce sont des actes rédigés par un officier public compétent (notaire, huissier, officier d'état civil), selon les formes et formalités exigées par la loi. Il sont signés par les parties et par le notaire lui-même, et revêtus de son sceau.

Un tel acte authentique, revêtu de la **formule exécutoire**, peut avoir la même force qu'une décision judiciaire.

Il a obligatoirement **date certaine** en raison de son authenticité.

Son enregistrement au service des impôts n'est effectué que pour des raisons fiscales, et son éventuelle publication au fichier immobilier qu'en raison des règles de publicité foncière prévues pour le rendre opposable.

Exemples : vente immobilière, apport immobilier, bail de plus de 12 ans, prêt avec hypothèque, règlement de copropriété, testament authentique, partage de biens immobiliers, donation de biens immobiliers, donation-partage, contrat de mariage.

Certains de ces actes authentiques sont même qualifiés de « solennels », tant ils sont importants : contrat de mariage, donation de biens immobiliers et donation-partage, constitution d'hypothèque. Le non respect de ce formalisme a pour conséquence la nullité de l'acte.

3. Acte contresigné par avocat

L'Article 1374 du Code Civil, modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, dispose que :

L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

L'acte d'avocat est désormais exigé par l'article 50 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui a introduit une nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel sans juge, établi par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, afin de permettre un règlement plus simple et plus rapide des divorces non contentieux.

a. Intérêt de l'acte d'avocat

En contresignant un acte, l'avocat certifie :

- qu'il a examiné l'acte et pleinement informé son client sur les conséquences juridiques de l'engagement qu'il prend,
- que le client a signé l'acte en connaissance de cause, ce qui garantit la réalité et l'intégrité du consentement des parties et limite les possibilités de contestation ultérieure,
- que les parties pourront se prévaloir de la validité de l'acte qui a valeur probante

L'Acte d'Avocat est donc un nouvel outil juridique qui peut être utilisé dans toutes les situations dans lesquelles le recours à l'acte authentique n'est pas obligatoire.

b. Obligations de l'avocat rédacteur d'acte

L'acte d'avocat a été introduit dans la loi n° 71-1130 du 31 Décembre 1971 par trois nouveaux articles:

Art. 66-3-1. – *En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.*

Art. 66-3-2. – *L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties **fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celles-ci** tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.*

Art. 66-3-3. – *L'acte sous seing privé contresigné par avocat est, sauf disposition dérogeant expressément au présent article, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.*

Il découle de ces nouvelles dispositions diverses conséquences juridiques :

- Tout d'abord, l'acte d'avocat n'est pas une nouvelle forme d'acte, et n'empiète pas sur l'acte authentique.

Il s'agit seulement de conférer à l'acte sous seing privé une **efficacité juridique renforcée**.

- Ce contreseing manifeste l'engagement, par l'avocat, de sa responsabilité.

L'article 66-3-1 rappelle à cet effet le devoir de conseil et d'information qui incombe à l'avocat contresignataire à l'égard de la ou des parties qu'il conseille, obligation qui avait d'ailleurs été précisée par l'article 9 du décret du 12 juillet 2005 selon lequel « ***l'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties*** ».

- Selon l'article 66-3-2, l'acte contresigné par avocat sera **présumé émaner des parties signataires**.

Cette disposition suppose que :

- l'avocat procède à un contrôle rigoureux de l'identité des parties signataires.
- l'acte d'avocat ne pourra pas faire l'objet d'une contestation par la procédure de vérification d'écriture.

Il pourra cependant toujours être remis en cause en cas de fraude en application de la procédure de faux prévue à l'article 299 et suivant du Code de procédure civile.

- Il est en outre à noter que l'acte d'avocat est **nécessairement contresigné par l'ensemble des avocats ayant participé à sa création**.

Ainsi, dès lors que l'acte est signé par plusieurs parties et que chacune d'elles, ou plusieurs d'entre elles sont assistées par un avocat, l'acte ne devient un acte d'avocat que dans la mesure où tous les avocats de toutes les parties le contresignent.

- Enfin, d'après l'article 66-3-3, **les parties à l'acte contresigné par avocat seront dispensées de la formalité des mentions manuscrites lorsque celles-ci sont normalement exigées par la loi.**

Ces mentions manuscrites ont en effet pour seul objet d'attirer l'attention du signataire sur la portée et les conséquences de l'acte qu'il signe. Cette fonction d'information n'est plus utile lorsqu'elle est remplie par l'avocat cosignataire de l'acte.

c. Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

Article 7 : la rédaction d'actes

7.1 Définition du rédacteur

A la qualité de rédacteur, l'avocat qui élabore, seul ou en collaboration avec un autre professionnel, un acte juridique pour le compte d'une ou plusieurs parties, assistées ou non de conseils, et qui recueille leur signature sur cet acte.

Le seul fait pour un avocat de rédiger le projet d'un acte dont la signature intervient hors de sa présence, ne fait pas présumer de sa qualité de rédacteur.

L'avocat peut faire mention de son nom et de son titre sur l'acte qu'il a rédigé, ou à la rédaction duquel il a participé, s'il estime en être l'auteur intellectuel. Cette mention emporte de plein droit application des présentes dispositions.

7.2 Obligations du rédacteur

L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

7.3 Contestations

L'avocat qui est intervenu comme rédacteur unique d'un acte n'est pas présumé avoir été le conseil de toutes les parties signataires.

Il n'est pas rédacteur unique dès lors que la partie autre que celle qu'il représente était assistée par un conseil, avocat ou non.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte.

d. La dématérialisation des actes d'avocat

1).Intérêts de la dématérialisation

La dématérialisation de l'acte d'avocat a la même force probante que l'acte d'avocat sur support papier et présente des avantages ::

- La **sécurité** : la signature électronique permet, à l'aide d'un procédé cryptographique, de garantir l'intégrité d'un document numérique et l'identité du signataire.
- L'acte d'avocat électronique est doté d'une **date certaine**.
- **Economie** : l'acte d'avocat électronique permet de signer un document sans l'imprimer, de l'envoyer par e-mail, et de le signer sans se rencontrer.
- **Simplification et la suppression de l'archivage papier** : il accélère et simplifie largement le processus et permet de conserver le document au format numérique.

2).Procédure d'élaboration

La procédure d'élaboration de l'acte d'avocat électronique est simple :

- L'avocat élabore avec ses éventuels confrères un projet d'acte juridique en utilisant un logiciel de traitement de texte.
- Il échange avec son client et ses éventuels confrères par email pour finaliser ce projet d'acte juridique.
- La version finale de l'acte d'avocat élaboré par les parties est déposée par l'avocat rédacteur sur un parapheur électronique. Cet outil scellera la version déposée, qui ne pourra subir aucune modification.

Ce parapheur électronique sera hébergé sur la plateforme ebarreau, gérée par le Conseil National des Barreaux, tiers de confiance entre les avocats rédacteurs et contresignataires.

3).La signature de l'acte d'avocat dématérialisé

- S'agissant d'un acte sous seing privé, l'acte d'avocat dématérialisé recueillera la signature des parties.

L'avocat se positionne alors comme un tiers de confiance entre les parties signataires dont les identités seront assurés par l'avocat qui enregistrera lui-même et, le cas échéant, en sa présence, le certificat électronique de la partie signataire.

- Grâce à ce certificat, le contractant pourra signer l'acte à partir de n'importe quel navigateur internet et à distance de son cocontractant.
- Ce certificat sera confirmé au moment de la signature effective par l'envoi sur le téléphone mobile du contractant (préenregistré par l'avocat) d'un code chiffré permettant de débloquer le certificat.
- Dès lors que les parties auront signé l'acte, l'avocat ou les avocats pourront le contresigner grâce à leur clé USB d'authentification forte délivrée pour l'utilisation d'ebareau : la clé RGS. Celle-ci offre la possibilité aux avocats de s'authentifier, de disposer d'un certificat de signature qualifié et référencé par l'Etat.

3. La restitution de l'acte d'avocat

- L'archivage consiste à sceller la version définitive signée et, le cas échéant, enregistrée auprès d'un tiers archiveur de confiance qui gérera les risques pour le compte du Conseil National des Barreaux.
- L'archivage est un mode de conservation à valeur probante.

Cinq étapes permettent de garantir la force probante :

- l'**horodatage** qui est la date d'archivage qui pourrait être différente de la date de signature ;
- le **calcul d'empreintes** (mots-clefs selon nomenclature) ;
- le **scellement de l'acte archivé** ;
- l'**indexation** pour retrouver le document ;
- l'ARF (**Accusé de Réception Fonctionnel**) qui permet de récupérer le document à tout moment.

L'acte d'avocat dématérialisé pourra être imprimé, téléchargé et conservé par le client sur ses propres serveurs.

Afin de répondre aux exigences de confidentialité et de secret professionnel, chaque avocat rédacteur disposera d'un espace personnel accessible grâce à sa clé d'authentification. En cas de pluralité d'avocats, l'acte sera conservé sur l'espace sécurisé de chacun des avocats ayant apposé son contreseing.

A tout moment l'avocat pourra récupérer l'acte, le télécharger et/ou l'imprimer, voire le transférer directement à son client avec une valeur probante. La plateforme disposera d'un moteur de recherche sophistiqué capable de restituer l'acte aux avocats.

E. La Blockchain

Une blockchain ou chaîne de blocs est une **base de données distribuée** transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle, qui gère automatiquement une liste d'enregistrements protégés contre la falsification ou la modification à partir de nœuds de stockage.

Elle est composée d'une **suite d'algorithmes qui permet de crypter et de sécuriser des échanges et transactions sans intermédiaire**, et qui pourrait remplacer la plupart des "tiers de confiance" centralisés (métiers de banques, notaires, cadastres, etc) par des systèmes informatiques distribués.

Il n'y aura donc théoriquement plus de possibilité ni de nécessité d'intervention ou d'interprétation des contrats pour en réguler les effets a posteriori.

Les "smart contracts" qui composent la blockchain sont en effet des programmes informatiques accessibles uniquement aux parties autorisées, dont l'exécution est contrôlée et vérifiable automatiquement, donc censée être incontestable.

Ces programmes permettent :

- d'exécuter automatiquement un contrat lorsque les conditions prévues sont réunies, la réunion de ces conditions étant vérifiable informatiquement, selon un protocole convenu à l'avance.
- d'automatiser un processus contractuel : rédaction, suivi, ou encore mise en œuvre du contrat.

Cette automatisation est censée entraîner une diminution des litiges en raison d'une absence d'intervention humaine et donc d'un abaissement du risque d'erreur dans l'interprétation des conditions d'exécution du contrat. Ainsi, en incluant dans les contrats, par anticipation, des solutions qui se déclencheraient automatiquement, les "smart contracts" auraient pour effet de réduire le contentieux et d'automatiser les actions découlant de l'exécution – ou de l'inexécution - du contrat.

Devant ces automatismes, l'avocat conserve un rôle essentiel :

- Dans la rédaction et l'articulation entre elles des conditions contractuelles,
- Dans la conception des sanctions que le contrat contient en cas d'inexécution,
- Dans l'articulation de ces sanctions et leur dosage en fonction des cas d'inexécution et de leur degré de gravité,
- Dans la précision des définitions à inclure dans les programmes informatiques,
- Dans le contentieux qui ne manquera pas de se développer quant à l'interprétation des termes mêmes des contrats ou sur l'application que le programme a pu en faire.

La consultation juridique et la rédaction d'acte
Jean-François CARLOT

La connaissance formelle de la règle de droit et son inclusion dans un logiciel qui l'applique sans âme ni sensibilité ne donnent ni le savoir, ni le savoir-faire ou l'expérience de l'avocat dans tous ces domaines.